

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 3 AVRIL 2023

L'an deux mil vingt-trois, le 3 avril à 20 heures 00, le conseil municipal dûment convoqué le 27 mars s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de Madame Dominique RABELLE, maire.

Sont présents : Dominique RABELLE, maire,

Adrien MAZERAT, Fabienne DELHUMEAU-JAUD, Patrick LIVENAI, Jacqueline COUSSY, Corinne LEROLLE, adjoints ; Françoise DODIN, Catherine RASPI, Patrick BOUYER, Lisiane PELOU, Dominique PRIVAT, Christophe CAVEL, Sandra LAMY, Carole LALLEMAND, Patricia PETIT-DODIN, Frédérique VITRAC, Yannick MORANDEAU, Éric PROUST, Marie-Anne GORICHON-DIAS, Cathy STEINBACH, Sylvain NOUET, conseillers municipaux.

Ont donné procuration : Philippe SIMONAUD, adjoint, qui a donné procuration à Adrien MAZERAT, adjoint, Grégory POITOU, adjoint, qui a donné procuration à Patrick LIVENAI, adjoint, Pascal MARKOWSKY, conseiller municipal, qui a donné procuration à Frédérique VITRAC, conseillère municipale.

Absents : Jean-Luc BUTEUX, Bruno DEUIL, Laëtitia CHAGUÉ, conseillers municipaux

Formant la majorité des membres en exercice.

Est désigné secrétaire de séance en application de l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales : Adrien MAZERAT.

Nombre de conseillers en exercice : 27

Nombre de conseillers présents : 21

Nombre de votants : 24

DÉLIBÉRATION N° 29-2023 : MODIFICATION DU TAUX DE LA TAXE D'AMÉNAGEMENT

Rapporteur : Madame le maire

Par délibération n° 125-2011 du 21 novembre 2011, la commune a fixé à 2% le taux de la taxe d'aménagement sur l'ensemble du territoire communal et décidé d'un certain nombre d'exonérations facultatives.

Ainsi les opérations d'aménagement et les opérations de construction, de reconstruction et d'agrandissement des bâtiments, installations ou aménagements de toute nature soumise à un régime d'autorisation en vertu du code de l'urbanisme donnent-elles lieu au paiement de la taxe d'aménagement par leurs bénéficiaires.

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 331-1 à L 331-4,

Vu le code général des impôts et notamment ses articles 1635 quater A à 1635 quater T,

Considérant la possibilité légale de fixer ce taux communal de la taxe d'aménagement - qui est le moins élevé de l'île d'Oléron - jusqu'à 5 % ;

Il vous est proposé de l'augmenter de 2 %.

Étant fait observer que les délibérations fixant le taux de la taxe d'aménagement doivent être prises avant le 1^{er} juillet pour être applicables à compter de l'année suivante, qu'elles sont notifiées aux services fiscaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elles sont adoptées et qu'elles produisent leurs effets tant qu'elles ne sont pas rapportées ou modifiées (cf. en ce sens article 1639 A II. du code général des impôts).

Vu l'exposé de madame le maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, DÉCIDE, par 18 voix pour et 6 voix contre (Frédérique VITRAC en son nom propre et au nom de Pascal MARKOWSKY duquel elle a reçu procuration, Yannick MORANDEAU, Éric PROUST, Marie-Anne GORICHON-DIAS, Cathy STEINBACH) :

- **D'ÉTABLIR** le taux de la taxe d'aménagement sur l'ensemble du territoire communal à 4 %.

- **DE RÉAFFIRMER** en application de l'article 1635 quater E du code général des impôts les exonérations totales suivantes :

1° Les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° du I de l'article 1635 quater I qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2° du I de l'article 1635 quater D ;

AR Prefecture

017-211703376-20230404-2023040429721-DE

Reçu le 05/04/2023

Publié le 05/04/2023

2° Les commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400 mètres carrés.

- **DE RÉAFFIRMER** en application de l'article 1635 quater E du code général des impôts les exonérations partielles suivantes :

1° Dans la limite de 30 % de leur surface, les surfaces des locaux à usage d'habitation principale qui ne bénéficient pas de l'abattement mentionné au 2° du I de l'article 1635 quater I et qui sont financés à l'aide du prêt ne portant pas intérêt prévu à l'article L. 31-10-1 du code de la construction et de l'habitation ;

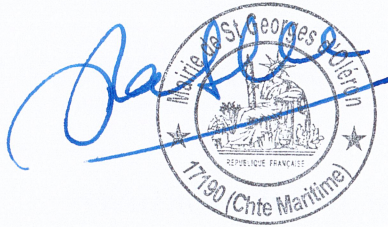
2° Les locaux industriels et à usage artisanal mentionnés au 3° du I de l'article 1635 quater I pour 50 % de leur surface.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Pour copie conforme.

**La maire,
Dominique RABELLE**

**Le secrétaire de séance,
Adrien MAZERAT**



La maire soussignée
certifie le caractère exécutoire
de la présente délibération télétransmise
au représentant de l'État le 4 avril 2023
et publiée sur le site internet de la commune le 4 avril 2023
Dominique RABELLE

